

Convocation du 16/03/2026 Affichage

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, les vingt mars à 20h00, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Mr Patrick REVERSE, le plus âgé des membres du conseil jusqu'à l'élection du maire, puis sous la présidence de Madame Sandra DA MOTA, le maire.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Présents : Mme Sandra DA MOTA, Mr Patrick REVERSE, Mme Céline RIGO, Mr Cédric BONNEFOY, Mme Émilie LOISEAU, Mr Jérôme BOURGEOIS, Mme Sylvie DUMONT, Mme Mylène MOUCHEZ, Mr Nicolas PERSIGAND, Mme Anne-Gaëlle CAPO,

Absents excusés : Mr Henry GATINEAU

A donné pouvoir à : Mr Henry GATINEAU à Mme Sandra DA MOTA

Secrétaire de séance : Mr Cédric BONNEFOY

ORDRE DU JOUR :

- Désignation d'un secrétaire de séance

Délibérations :

- 1 Élection du Maire
 - 2 Détermination du nombre d'adjoints
 - 3 Election des adjoints
Lecture de la Charte de l'élu et remise des articles L2123-1 au L2123-35
 - 4 Vote des indemnités des élus
 - 5 Délégations de compétences du conseil municipal au maire
 - 6 Désignation des délégués pour les syndicats.
- **Questions diverses**
 - 1 Arrêté de fonction et de signature du maire aux adjoints
 - 2 Arrêté de signature du maire aux agents

La séance est ouverte à 20h05

DELIBERATION n° 01-2026

Objet : Election du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-21, L2122-1 à L.2122-17;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

ELECTION DU MAIRE

Candidatures :

- Sandra DA MOTA

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 00

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 06

A/ Ont obtenu :

Madame Sandra DA MOTA, (onze (11)) voix

SOIT Madame Sandra DA MOTA a obtenu la majorité absolue et a été proclamée Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Abstentions : 00

Contre : 00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de L'Essonne le 31/03/2026 et de sa publication légale le 31/03/2026.

DELIBERATION n° 2-2026

Objet : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Il convient de déterminer le nombre d'adjoint au Maire

Le code général des collectivités territoriales prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à 2.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

CONSIDERANT que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	11	11

ARTICLE 1 : De fixer le nombre d'adjoint au Maire à 2.

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Abstentions : 00

Contre : 00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de L'Essonne le 31/03/2026 et de sa publication légale le 31/03/2026.

DELIBERATION n° 03/2026

Objet : Élection des adjoints au Maire

Par délibération n°2-2026, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 2. Il convient de les élire. L'élection a lieu au scrutin secret.

SOIT PLUSIEURS ADJOINTS DOIVENT ETRE ELUS

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

SOIT UN SEUL ADJOINT DOIT ETRE ELU

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues pour l'élection du Maire ».

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-2,

VU la délibération n°05-2026 portant fixation du nombre d'adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 2,

SOIT PLUSIEURS ADJOINTS SONT ELUS

Candidatures :

Liste 1 : Céline RIGO

Patrick REVERSÉ

Premier tour de scrutin

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 11

Bulletins blancs : 00

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 00

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*): 11

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*): 6

Ont obtenu :

La liste UNIQUE de Céline, (ONZE (11)) voix

SOIT La liste UNIQUE Céline RIGO a obtenu la majorité absolue.

Madame Céline RIGO a été élue Maire-adjointe.

Monsieur Patrick REVERSE a été élu Maire-adjoint

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Abstentions : 00

Contre : 00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de l'Essonne le 31/03/2026 et de sa publication légale le 31/03/2026.

DELIBERATION n° 04/2026

Objet : Indemnité des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Considérant que le Code susvisé fixe les taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : à l'unanimité des présents et représentés.

De fixer le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

- Maire : 28.1 % (taux maximal en % de l'indice 1027)
- 1^{er} Adjoint : 10.9 % (taux maximal en % de l'indice 1027)
- 2^{ème} Adjoint : 10.9 % (taux maximal en % de l'indice 1027)

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits aux articles 6531 et 6533 du budget communal.

L'indemnité du Maire et des adjoints sera comptée et versée à compter du 21/03/2026.

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de l'Essonne le 31/03/2026 et de sa publication légale le 31/03/2026.

DELIBERATION n° 05/2026

Objet : Délégations de compétence du conseil municipal au Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Dès lors, il est proposé, de donner délégation au Maire, et ceci pour la durée du mandat, pour :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe par le PLU.

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000€ ;

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (seuil 200 €)

25° D'autoriser les mandats spéciaux (frais de missions) que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

26° D'effectuer des virements de crédit d'un chapitre budgétaire à l'autre à hauteur maximale de 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage. Par ailleurs, le Maire, à chacune des séances du conseil municipal, rendra compte des décisions prises en vertu de cette délégation du conseil municipal.

Les compétences déléguées par le conseil municipal peuvent faire l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux.

Enfin en cas d'empêchement du Maire la présente délégation pourra être exercée par le Premier Maire-Adjoint.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

contre	abstentions	pour	Votants
0	0	11	11

ARTICLE 1 : De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe par le PLU.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000€ ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- 23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement
- 24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (seuil 200 €)
- 25° D'autoriser les mandats spéciaux (frais de missions) que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code
- 26° D'effectuer des virements de crédit d'un chapitre budgétaire à l'autre à hauteur maximale de 7.5 % des dépenses réelles de fonctionnement.

ARTICLE 2 : D'autoriser que les compétences déléguées par le conseil municipal fassent l'objet d'une délégation de fonctions du Maire à ses adjoints et conseillers municipaux délégués, de même qu'une délégation de signature à certains fonctionnaires territoriaux

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

DELIBERATION n° 06/2026

OBJET : Proposition des représentants des syndicats au vote de l'organe délibérant.

Madame le maire informe les membres du conseil municipal qu'il a lieu de proposer des Représentants aux différents syndicats et commissions soumis au vote de l'organe délibérant des syndicats respectifs.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide de proposer au vote de l'organe délibérant les membres des E.P.C.I (tableau ci-joint) :

Liste des syndicats	Titulaire	Suppléant
SIRPVE	Sandra DA MOTA	Nicolas PERSIGAND
	Cédric BONNEFOY	Jérôme BOURGEOIS
	Emilie LOISEAU	
SIARJA	Henry GATINEAU	Sylvie DUMONT
TSE	Céline RIGO	Patrick REVERSÉ
SIEGE	Patrick REVERSÉ	Céline RIGO
SEDRE (SIREDOM)	Nicolas PERSIGAND	Anne-Gaëlle CAPO
SEDRE	Mylène MOUCHEZ	Jérôme BOURGEOIS
CLECT	Sylvie DUMONT	Henry GATINEAU
MISSION LOCALE	Sandra DA MOTA	Anne-Gaëlle CAPO

Nombre de membres :

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Préfecture de l'Essonne le 31/03/2026 et de sa publication légale le 31/03/2026.

Questions diverses :

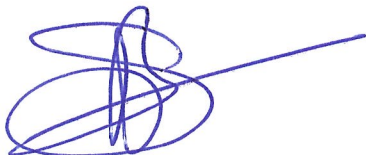
. Quel est le mode de convocation habituel ? par voie de mail.

. Y a-t'il des votes à chaque séance ? oui.

. Est-ce que les suppléants peuvent assister au conseil municipal ? oui, mais sans participer à la délibération, ni au vote. Le conseil municipal est public, le public n'a pas la possibilité d'intervenir lors des délibérations.

La séance est levée à 20h50.

Madame Le Maire
Sandra DA MOTA



Secrétaire de séance
Mr Cédric BONNEFOY

